

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2008

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1111)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Grand-----  
**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale les Français établis hors de France, les partis ou groupements politiques ont l'obligation d'avoir un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe, ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, égal à un au maximum. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à poursuivre l'effort de la loi n°2007-128 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Il oblige les partis ou groupements politiques à poursuivre l'effort de la parité.

L'absence d'élus sortants dans ces nouvelles circonscriptions rend incontournable cette nouvelle disposition en faveur de la parité.